

Objet : Projet règlement grand-ducal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques. (4268FMI)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(10 juin 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet de réglementer les contrôles sanitaires à effectuer lors de l'importation d'animaux vivants au sein de l'Union européenne, (ii) de fixer les sanctions administratives en cas de non respect de ces contrôles et (iii) d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1994 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques.

Le projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs. Cette loi compte une multitude de règlements d'exécution qui résultent, pour la majeure partie, de directives européennes dont la plus récente est la directive d'exécution 2013/31/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 (ci-après la « Directive 2013/31/UE »).

Le projet coordonne et consolide en outre toutes les modifications et règlements d'exécution intervenus depuis la loi modifiée du 29 juillet 1912 précitée, qui transpose en droit national la Directive 2013/31/UE.

Sur le fond, la Chambre de Commerce relève que le délai préalable à l'expédition endéans lequel le vétérinaire doit effectuer l'examen clinique des animaux passe de 24 à 48 heures. La Chambre de Commerce prend acte que l'expérience acquise dans l'application de la directive 92/65/CEE² a fait apparaître qu'il était, dans la plupart des cas, impossible de réaliser l'examen clinique d'un animal dans les 24 heures précédant l'expédition. Dans ce contexte elle salue la modification proposée qui satisfait par ailleurs aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/PPA

¹ Directive d'exécution 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets.

² Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE.